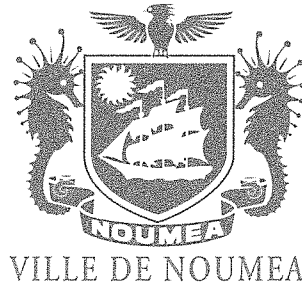


JMS/NG
Départ : 8746



A R R E T E N° 2023/3136

ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRETE N° 2023/3116 DU 08 SEPTEMBRE 2023 PORTANT MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC LORS D'UN TOURNOI DE PETANQUE AU BOULODROME DU OUEN TORO

Le maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/969-DE du 23 août 2023, modifiant l'arrêté n° 2023/239 du 29 février 2023 fixant les tarifs des droits d'entrées et de locations des structures culturelles, socio-culturelles et sportives municipales,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/3116 du 8 septembre 2023 portant mise à disposition du domaine public lors d'un tournoi de pétanque au boulodrome du Ouen Toro,

Vu la demande de l'association PACICO KZN du 23 mars 2023, enregistrée en mairie sous le n° 4772,

Vu le courriel du service municipal des sports du 1^{er} septembre 2023,

Considérant le caractère exceptionnel de l'évènement,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

À l'occasion de l'organisation d'un tournoi de pétanque, l'association PACICO KZN, représentée par son président, monsieur situé au 5 rue de Bélép - appartement B 22 à Magenta - 98800 Nouméa (RIDET 0 852 095), est autorisée à occuper l'ensemble du boulodrome du Ouen Toro (4 terrains) le samedi 9 septembre 2023 de 07 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2/

Toutes les dispositions de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/3116 du 08 septembre 2023, susvisé, sont annulées.

ARTICLE 3/

La location journalière d'un boulodrome dans le cadre d'une manifestation à but lucratif s'élève à quarante mille (40 000) francs CFP payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4/

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5/

L'association PACICO KZN est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition.

Le poinçonnage du sol est strictement interdit. Les tivolis devront être lestés.

Elle veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la Commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires. Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré.

ARTICLE 6/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 08 SEP. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction de la Police Municipale	1
SEEP	1
DSIS	1
SMS	1
DF	1
Intéressé	
Mise en ligne	1